

A 23 - 87

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation
Chemin du Champ Têtu

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VIRIAT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Pénal ;
VU le Code de la Route ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée pour la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;
VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété ;
CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation sur cette voie communale en raison de l'organisation d'une manifestation ;
VU la demande de Monsieur le Bihan (Château de Fleyriat) en date du 02/06/23

ARRÊTE

- Article 1** La circulation de tous les véhicules sera interdite le samedi 3 juin de 7 heures à 22 heures
- Article 2** Selon les conditions de déroulement des travaux et leur avancement, cette réglementation pourra être levée préalablement à son expiration.
- Article 3** La mise en place et la maintenance de la signalisation et du barrièrage seront à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur de la manifestation.
- Article 4** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- Domaine du Château de Fleyriat
- Pompiers de Viriat

VIRIAT, le 2 juin 2023

Le Maire,
Par délégation,
Le Maire Adjoint en charge
de la voirie,
Patrice JANODY

P. Janody

